

CONVENTION D'HONORAIRES AU TEMPS PASSE

ENTRE :

La SELARL Marie-Christine MANTE SAROLI, immatriculée au RCS de LYON sous le N° 502 099 708, dont le siège social est sis 58, Rue Servient – 69003 LYON, représentée par Me Marie-Christine MANTE SAROLI

Avocat au Barreau de LYON d'une part,

ET

M XXXXXXXX

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) MXXXXX a chargé le cabinet de Me MANTE SAROLI de le conseiller, l'assister et le représenter, dans le cadre d'une procédure destinée à devant.....

Me MANTE SAROLI interviendra indifféremment personnellement ou par son/ses collaborateurs.

2°) En contrepartie de ses diligences le cabinet de Me MANTE SAROLI percevra un honoraire calculé au temps passé. A cette somme s'ajouteront éventuellement les émoluments et dépens dus en cas de ministère d'avocat obligatoire.

3°) Le taux horaire de la SELARL MC MANTE SAROLI est fixé d'un commun accord à la somme de _____ HT soit _____ euros TTC (TVA à 19,6%) .

4°) Ces honoraires n'incluent pas les frais dont le cabinet de Me MC MANTE SAROLI fera l'avance éventuellement (débours de procédure, timbres fiscaux etc.....) ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture etc.). Ces frais seront remboursés immédiatement dès présentation d'un compte détaillé d'une part et des originaux des factures correspondantes d'autre part. Ces frais ne sont pas assujettis à TVA.

Le coût d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant au cabinet de Me MC MANTE SAROLI sera indemnisé au tarif fiscal en vigueur. En ce cas l'indemnité kilométrique sera assujettie à la TVA au taux légal. Ne s'ajouteront alors

exclusivement que les péages et les parkings lesquels seront remboursés dans les conditions du précédent alinéa.

MXXXX s'engage également à régler sans délai toute facture d'un autre professionnel auquel le cabinet de Me MC MANTE SAROLI aura du faire appel pour mener à bien sa mission (huissier de justice – avocat postulant – avoué etc....)

5°) Conformément aux règles applicables à la profession d'avocat, MXXXXX verse immédiatement une provision fixée à _____ Euros TTC.

Le surplus des honoraires sera réglé sur demande de provision au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire.

A l'issue des relations contractuelles quelle qu'en soit la cause, il sera établi une facture récapitulative.

6°) En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, le cabinet MC MANTE SAROLI se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

7°) Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de la SELARL MC MANTE SAROLI, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant du à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

FAIT A LYON en deux exemplaires originaux, le

« lu et approuvé »

ME MANTE SAROLI

MXXXXXXXX